

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE
CANTON
CHAMONIX MONT-BLANC
COMMUNE
CHAMONIX MONT-BLANC

SERVICE AMENAGEMENT MONTAGNE
JMB/CM

ARRETE DU MAIRE

Objet : SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN PRATIQUE DU SPEED-RIDING ET KITE-SURF

Le Maire de la Commune de CHAMONIX MONT-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.2122.24, L.2211.1 et L.2212.1 et suivants, L.2215.1,

VU la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU l'Arrêté Municipal n° 334/2004 du 6 décembre 2004 portant définition des règles applicables en matière de sécurité sur les pistes de ski alpin, et plus particulièrement son article 2 interdisant « l'accès aux pistes aux personnes non chaussées de ski ou utilisant, sauf autorisation particulière, un appareil ou engin de déplacement sur neige »,

CONSIDERANT qu'il est toutefois possible d'envisager la pratique du Speed-Riding et du Kite-Surf sur les domaines skiables ou à leur proximité sous réserve que certaines prescriptions spéciales soient prises,

VU l'avis favorable de l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité sur les pistes de ski alpin,

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux dispositions de l'Article 2 de l'Arrêté Municipal n° 334/2004 du 6 décembre 2004, la pratique du Speed-Riding est autorisée sur la partie hors piste des domaines skiables alpins dans les conditions suivantes :

a) Les terrains d'apprentissage pour la pratique du Speed-Riding figurant ci-après sont autorisés :

Domaine skiable des Grands Montets :

- pentes du Glacier du Rognon,
- Combe de la Pendant : sur la partie gauche de la Combe (sens orographique) et au-delà des limites de la piste, le posé pouvant se faire, soit en fond de la Pendant vers les chalets d'alpages, soit au Lavancher en dehors des itinéraires de ski de fond.

Domaine skiable Tour-Balme :

- Piste du Chatelet : à gauche de la piste (sens orographique), et au-delà des limites de la piste, le posé pouvant se faire entre l'espace compris entre la piste de retour Charamillon et le domaine skiable de la Vormaine,
- Piste des Posettes : à droite de la piste et du téléski (sens orographique) et au-delà des limites de la piste et du téléski, le posé pouvant se faire à l'aval du téléski des Posettes.

b) Les terrains d'aventure (au départ des domaines skiabiles ou à proximité de ceux-ci) pour la pratique du Speed-Riding sont les suivants :

Domaine skiable Brévent/Flégère :

- face ouest du Brévent,
- couloir ENSA,
- couloir BELIN,
- pentes de l'Hôtel, avec un posé se faisant en pied des pentes de l'Hôtel à gauche (sens orographique) de la piste bleue des Blanchots,
- Combe Lachenal avec un décollage depuis le bas de la Combe de la Glière et un posé sous l'Aiguille Pourrie.

ARTICLE 2 : La pratique du Kite-Surf est autorisée sur le site du domaine skiable du Tour-Balme et plus particulièrement et exclusivement sur le secteur du Col des Posettes.

ARTICLE 3 : La pratique du Speed-Riding et du Kite-Surf est autorisée lorsque les domaines skiabiles sont ouverts, sur les sites précités et aux conditions suivantes :

- le survol des remontées mécaniques est interdit à une altitude inférieure à 100 m,
- le vol ne pourra par ailleurs se faire qu'à une distance minimum de 100 m de part et d'autre des câbles et bâtiments des remontées mécaniques,
- le survol des pistes est interdit à une altitude inférieure à 50 m,
- le vol ne pourra par ailleurs se faire qu'à une distance minimum de 50 m par rapport aux bords extérieurs des pistes.

En outre, la pratique du Speed-Riding et du Kite-Surf est autorisée dans les conditions précitées précédemment sous réserve de l'autorisation des propriétaires des terrains traversés.

ARTICLE 4 : La mise en place et la maintenance des panneaux d'information relatifs à la pratique du Speed-Riding et du Kite-Surf avec les arrêtés municipaux et un plan explicite, sur chacun des domaines skiabiles considérés, incombe aux organisateurs de ces pratiques.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CHAMONIX, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de CHAMONIX, Monsieur le Commandant du P.G.H.M., la Police Municipale, ainsi que les autres autorités de l'Etat ayant pouvoir en pareille matière sur le territoire de la Commune de CHAMONIX, Messieurs les Directeurs des Services des Pistes et Messieurs les Directeurs d'Exploitation des Domaines Skiabiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés, et notifié aux exploitants des remontées mécaniques.

Fait à CHAMONIX MONT-BLANC, le 15 janvier 2008

Le Maire,
Michel CHARLET

